

# Règlement pour l'information sur la mise en œuvre de la gestion en réseau des incidents dans l'espace alpin

Version du 2 mai 2012

## Préambule

La Conférence des ministres des transports des Etats de l'espace alpin (Allemagne, France, Italie, Autriche, Suisse et Slovénie) du 2 mai 2012 à Leipzig.

vu la décision de la Conférence des ministres des transports des Etats de l'espace alpin arrêtée le 7 mai 2009 à Vienne,

vu les commentaires du 13 septembre 2011 du Comité de pilotage du Processus de Zurich relatifs au règlement pour la mise en œuvre de la gestion en réseau des incidents,

arrête:

## Chapitre 1 Définitions

### Art. 1 Incident

<sup>1</sup> Est considérée comme incident toute perturbation grave et imprévisible du flux normal de circulation sur un axe de transit principal au sens de l'article 2, qu'elle soit déjà survenue ou qu'elle représente une menace imminente, et qui pourrait gêner sérieusement cet axe pendant au moins 48 heures et avoir par conséquent également un impact sur les Etats voisins.

<sup>2</sup> Ne sont pas considérées comme incidents au sens de l'alinéa 1 les perturbations prévisibles comme les fermetures pour travaux d'entretien et les gênes occasionnées par les chantiers.

### Art. 2 Axes de transit principaux

Les axes de transit principaux au sens du présent règlement sont les suivants:

- a. Axe Nice-Vintimille (F-I)
- b. Axe du Fréjus (F-I)
- c. Axe du Mont Blanc (F-I)
- d. Axe du Grand-Saint-Bernard (F-I-CH)
- e. Axe du Simplon (I-CH)
- f. Axe du Gothard (D/F-CH-I)
- g. Axe du San Bernardino (D/A-CH-I)
- h. Axe du Brenner (D-A-I)
- i. Axe des Tauern (D-A-SI)
- j. Axe du Pyhrn (D-A-SI)
- k. Axe du couloir sud (A-I)

### **Art. 3 National Contact Points**

<sup>1</sup> L'échange d'informations entre les Etats sur les incidents et leur gestion est assurée par un système de points de contact nationaux (NCP) en réseau.

<sup>2</sup> A l'exception de l'Allemagne, chacun des Etats de l'espace alpin désigne un NCP. L'Allemagne désigne un NCP dans l'état fédéral du Baden-Württemberg et un autre dans celui de Bavière.

<sup>3</sup> Les NCP sont des organisations ou des instances qui fonctionnent 24 heures sur 24, 365 jours par an.

<sup>4</sup> Les NCP communiquent dans leur langue nationale et, si possible, en anglais. Tout destinataire qui ne comprendrait pas la langue de l'expéditeur est tenu de recueillir les informations auprès d'autres NCP.

<sup>5</sup> Le système est géré administrativement par l'Etat qui met à disposition le webmestre du site d'information sur les axes de transit principaux.

## **Chapitre 2 Flux d'information en cas d'incident**

### **Art. 4 Flux d'informations entre les Etats**

<sup>1</sup> En cas d'incident au sens des articles 1 et 2, le NCP de l'Etat concerné le signale immédiatement à tous les autres NCP et au webmestre du site d'information à l'aide d'une liste de contrôle uniformisée. Dans le même temps, il active l'avis de perturbation de l'axe de transit concerné sur le site d'information.

<sup>2</sup> Chaque NCP recevant un signalement ainsi que le webmestre en confirment immédiatement la réception au NCP qui l'a envoyé. Si cette confirmation ne parvient pas au NCP en temps utile, celui-ci réagit en la demandant.

<sup>3</sup> Le flux d'informations entre les Etats s'effectue exclusivement entre les NCP. Aucune demande de renseignements émanant d'un service national au sens de l'article 5 n'est transmise aux NCP d'autres Etats.

### **Art. 5 Flux d'information au sein d'un Etat**

<sup>1</sup> Le flux d'informations au sein d'un Etat est du ressort de ce dernier.

<sup>2</sup> Chaque Etat veille à ce qu'en cas d'incident, son NCP obtienne immédiatement les informations nécessaires des autorités et organisations nationales responsables du traitement de cet incident, de manière à permettre une communication rapide entre Etats.

<sup>3</sup> Chaque Etat détermine lui-même à quelles autorités et organisations nationales son NCP doit transmettre les signalements reçus.

## **Chapitre 3 Reporting pendant et après la gestion de l'incident**

### **Art. 6 Flux d'informations pendant et après la gestion de l'incident**

<sup>1</sup> Le NCP de l'Etat concerné par l'incident fixe les intervalles dans lesquels il transmet des avis relatifs à la progression de la gestion de l'incident aux autres NCP et au webmestre. Ces intervalles dépendent du type d'incident et du degré d'implication des autres Etats.

<sup>2</sup> Pendant la gestion de l'incident, le flux d'informations entre les Etats se déroule conformément à l'article 4 et le flux d'informations au sein d'un Etat conformément à l'article 5, par analogie.

<sup>3</sup> Le NCP de l'Etat concerné par l'incident signale aux autres NCP et au webmestre la fin de la gestion de l'incident par un rapport final. Dans le même temps, il active de nouveau le statut d'état normal pour l'axe de transit concerné sur le site d'information.

### **Art. 7 Documentation d'information**

<sup>1</sup> Une fois la gestion de l'incident terminée, le NCP de l'Etat concerné par l'incident établit une synthèse des principales étapes d'information pendant la gestion de l'incident et la soumet aux autres NCP pour avis.

<sup>2</sup> Le NCP de l'Etat concerné par l'incident évalue les avis reçus et remet la synthèse remaniée aux autres NCP et au webmestre. Ce dernier la transmet aux membres du groupe de suivi visé à l'article 12.

## **Chapitre 4 Site web d'information sur les principaux axes de transit**

### **Art. 8 Contenu et structure du site web d'information**

<sup>1</sup> A titre de participante au système d'information sur la mise en œuvre de la gestion en réseau des incidents dans l'espace alpin, l'organisation Processus de Zurich exploite un site web d'information.

<sup>2</sup> Sur sa page d'accueil (portail), le site web contient une carte schématique représentant les axes de transit principaux visés à l'article 2. Cette carte indique qu'un incident est survenu sur l'un des axes, à l'aide d'un changement de couleur et d'un symbole, mais ne fournit aucun détail sur l'incident. Les axes représentés sont en même temps une voie d'accès à d'autres pages d'information importantes les concernant.

<sup>3</sup> Le portail donne accès à quatre pages par axe. Trois pages contiennent des informations générales à caractère durable sur l'axe respectif, tandis que la quatrième fournit une liste de liens vers les sites web concernant ces axes et proposant des renseignements pratiques d'ordre général.

<sup>4</sup> Une partie protégée du site web, qui est accessible uniquement aux NCP, contient l'ensemble des documents de travail pour l'exploitation du système d'information.

## **Art. 9 Conception du site web**

<sup>1</sup>Le site web est disponible dans toutes les langues nationales des Etats de l'espace alpin et en anglais.

<sup>2</sup>Les NCP transmettent au webmestre les informations qui doivent être communiquées au réseau, dans leur langue nationale. Le webmestre se charge de les faire traduire en anglais. Il remet la version anglaise à tous les NCP, qui veillent à la faire traduire dans leur langue nationale et remettent ensuite la traduction au webmestre afin qu'elle soit mise en ligne sur le site web.

## **Art. 10 Gestion du site web d'information**

<sup>1</sup>Le groupe de suivi visé à l'article 12 désigne un webmestre.

<sup>2</sup>Le webmestre met à la disposition des NCP la liste actualisée des NCP dans une partie protégée du site.

<sup>3</sup>Le webmestre actualise régulièrement le contenu des pages d'information visées à l'article 8, alinéa 3 sur la base des documents que lui remettent les NCP à sa demande.

## **Chapitre 5 Dispositions finales**

### **Art. 11 Coûts**

<sup>1</sup>Chacun des Etats participant au système d'information sur la mise en œuvre de la gestion en réseau des incidents dans l'espace alpin assume lui-même les coûts éventuels afférents à sa participation.

<sup>2</sup>L'Etat qui fournit le webmestre du site d'information sur les axes de transit principaux assume lui-même les frais qui en découlent.

### **Art. 12 Groupe de suivi**

<sup>1</sup>Le Comité de pilotage du Processus de Zurich constitue un groupe de suivi qui désigne le webmestre et contrôle l'évaluation du système.

<sup>2</sup>Le groupe de suivi se réunit tous les deux ans ou à la demande d'un Etat membre.

### **Art. 13 Entrée en vigueur, durée d'application**

<sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 2 mai 2012.

<sup>2</sup>Sa durée d'application est illimitée.

## **Art. 14      Résiliation, abrogation**

<sup>1</sup> Chaque Etat participant au système d'information sur la mise en œuvre de la gestion en réseau des incidents dans l'espace alpin peut renoncer à sa participation pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de 6 mois.

<sup>2</sup> Le système d'information sur la mise en œuvre de la gestion en réseau des incidents dans l'espace alpin et le présent règlement d'exécution peuvent en tout temps être adaptés ou abrogés par décision des ministres des transports des Etats de l'espace alpin.